



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 435-2022**

**Règlement n°435-2022 modifiant le règlement de zonage n°235-95  
afin de délimiter le territoire incompatible avec l'activité minière**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement et de développement de La Côte-de-Beaupré est entré en vigueur le 17 janvier 2014.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Joachim a adopté le règlement de zonage numéro 235-95 et qu'il est entré en vigueur conformément à la Loi ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 184.9 modifiant le règlement numéro 27 intitulé « *Schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré* » et ses amendements visant à identifier les territoires incompatibles à l'activité minière sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* Chapitre A-19.1, la Municipalité a six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 184.9 pour adopter un règlement de concordance pour le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanismes conformes au schéma d'aménagement ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement numéro 435-2022 a été déposé conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et peut être consulté au bureau de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique a eu lieu le 20 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un second projet de règlement a été adopté le 3 octobre 2022 ;

En conséquence et pour tous ces motifs,

Il est proposé par la conseillère, madame Laurence Robert,

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 Modification à l'annexe 3 du règlement n° 235-95**

L'annexe 3 – Terminologie du règlement de zonage numéro 235-95 est modifié de manière à ajouter les définitions suivantes :

### **Site minier**

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

### **Substances minérales**

Les substances minérales naturelles solides.

### **Territoire incompatible à l'activité minière (TIAM)**

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières.

### **Usages sensibles aux activités minières**

Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (école, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc. ), les activités récréatives (parc, centre de ski, golfs, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

## **ARTICLE 3 Intégration des dispositions applicables aux territoires incompatibles à l'activité minière**

### **ARTICLE 3.1 Remplacement du titre de l'article 302**

Remplacement du titre de l'article 302. Dispositions applicables à toute carrière ou sablière pour le suivant :

*Article 302 Dispositions relatives aux activités d'extraction*

### **ARTICLE 3.2 Modification de l'article 302**

Insertion des dispositions suivantes suite au premier paragraphe :

*Les nouvelles carrières et sablières sont toutefois autorisées sur les terres du domaine de l'État. Toute nouvelle carrière ou sablière doit respecter le Règlement sur les carrières et sablières découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.*

*L'implantation de toute nouvelle carrière doit respecter les distances minimales suivantes :*

- *S'implanter à plus de 600 mètres des usages sensibles aux activités minières*
- *S'implanter à plus de 50 mètres d'une voie publique.*

*L'implantation de toute nouvelle sablière doit respecter les distances minimales suivantes :*

- *S'implanter à plus de 150 mètres des usages sensibles aux activités minières.*
- *S'implanter à plus de 35 mètres d'une voie publique.*

## **ARTICLE 4 Cohabitation entre les usages sensibles et l'activité minière**

Le règlement de zonage est modifié de manière à ajouter l'article suivant :

### ***302.1 Dispositions applicables à tout nouvel usage sensible situé en bordure d'un site minier***

*Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, la Municipalité de Saint-Joachim prévoit des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Ces dispositions s'appliquent pour tous les sites*

miniers, que les substances soient en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la Loi sur les mines.

L'implantation de tout nouvel usage sensible aux activités d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :

- S'implanter à plus de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ;
- S'implanter à plus de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière ;
- S'implanter à plus de 600 mètres de tout autre site minier.

L'implantation d'une nouvelle voie publique à proximité d'un site d'extraction de substances minérales doit respecter les distances minimales suivantes :

- S'implanter à plus de 50 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ;
- S'implanter à plus de 35 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière ;
- S'implanter à plus de 50 mètres de tout autre site minier.

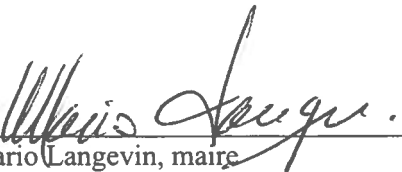
La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales présentées ci-haut, ces dernières pourront être réduites si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

#### **ARTICLE 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 7 novembre 2022

  
Mario Langevin, maire

  
Hugues Jacob,  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	6 septembre 2022
Adoption d'un projet de règlement :	6 septembre 2022
Transmission à la MRC :	7 septembre 2022
Avis de consultation publique :	7 septembre 2022
Consultation publique :	20 septembre 2022
Adoption du second projet	3 octobre 2022
Avis publique / personnes habiles à voter :	N/A
Date limite pour signature du registre :	N/A
Adoption du règlement :	7 novembre 2022
Transmission à la MRC :	8 novembre 2022
Certificat de conformité de la MRC :	9 décembre 2022
Avis public et entrée en vigueur :	22 décembre 2022

